

La réutilisation des eaux usées traitées en droit français : des perspectives d'évolution



*AG réseau REUSE
Avignon – 1^{er} octobre 2024*

Nicolas Roche (AMU) et Frédéric Bouin (UPVD)



Bref historique réglementaire

Recommandations

CSHPF puis
Circulaire
Ministérielle



1^{er} décret



2^{ème} décret



Avis AFSSA



Valeurs guides
OMS



1989

1991-92

1994

2006

2007

Art R211-23
Usage agricole
seul

2008

Suivi routine e-Coli
Aspersion expérimentale
Essais 6 mois

Arrêté Ministériel



Avis ANSES



Révision
Arrêté Ministériel



Circulaire
Ministérielle



Règlement
européen



Décret



Arrêté



2 août 2010

4 niveaux de qualité

2012

aspersion et
lavage voirie

25 juin 2014

Simplification
Prescription pour aspersion

26 avril 2016

Clarifie
instruction

25 mai
2020

10 mars
2022

28 juillet
2022

Décret
Eaux pluie / REUT



29 août
2023

Arrêté REUT
Espaces verts



14 déc.
2023

Arrêté REUT
Irrigation



18 déc.
2023

Décret REUT
IAA



24 janvier
2024

Annexe
Gestion Risques



11 mars
2024

Arrêté/Décret
REUT IAA



8 juillet
2024

Décret/Arrêté
REUT EICH



12 juillet
2024

A VENIR 2024 :
Arrêté usages urbains



Les textes applicables

Droit européen

- ✓ *applicable depuis le 26 juin 2023*
- ✓ *Concerne usage Irrigation uniquement*

- Règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau
- Lignes directrices visant à soutenir l'application du règlement (UE) relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

Droit français

- Décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées
- Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation des eaux usées traitées
- Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts
- Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures



Les textes applicables

Droit français

- Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
- Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisée en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
- Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
- Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique



La qualification d'une eau potable

→ « *les eaux recyclées [...] quand bien même elles satisferaient aux critères de potabilité ne peuvent donc être qualifiées réglementairement d'eaux destinées à la consommation humaine, dans la mesure où elles ne proviennent pas du milieu naturel* »

→ Une eau est potable lorsque : elle répond aux critères de qualité posés par l'arrêté du 11 janvier 2007, provient du milieu naturel, et est produite à partir d'eaux brutes qui respectent les dispositions leur étant propres dans le même arrêté de 2007



Une multiplication des types d'eau

→ Treize types d'eau définis, provenant de plusieurs sources : code de l'environnement, code de la santé publique etc.

→ Double définition des eaux brutes : article R. 1322-76 et R. 1322-90

« *eaux acheminées vers une unité de traitement en vue de faire l'objet d'un traitement complémentaire, après un premier traitement par une station de traitement des eaux usées* » et « *eaux issues du milieu naturel suivantes :*

a) *Eaux de pluie, [...]*

b) *Eaux douces, [...]*

c) *Eaux des puits et forages à usage domestique [...]* »

→ **Crée de la confusion et pose des questions**



L'utilisation des eaux recyclées dans les IAA

→ Trois types d'eau : les eaux usées traitées recyclées (EUTR), les eaux recyclées issues des matières premières (ERIMP) et les eaux de processus recyclées (EPR)

→ Autorisation d'utilisation des ERIMP et des EPR comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales, sous condition de qualité « presque » potable (potable bactériologique et résultats de l'analyse des dangers pour la physico-chimie)

→ Interdiction d'utilisation des EUTR pour l'usage ingrédient, alors que nécessité de qualité potable pour les usages au contact direct

→ **Incohérence**



L'utilisation des eaux recyclées dans les IAA

- Article R. 1322-82 : l'utilisation des EUTR « est possible [...] dans d'autres établissements de **la même entreprise** du secteur alimentaire »
- Arrêté du 8 juillet 2024 : l'utilisation est possible « dans **d'autres établissements** du secteur alimentaire »
- **Contradiction entre les textes**

Disproportion REUT directe et indirecte

- Critères de qualité pour la REUT directe (avec les coûts induits etc.)
- Aucun critère de qualité pour une eau brute dans un scenario de REUT indirecte
- **Incohérence**

Définition de la REUT

- Intrinsèquement, la REUT est définie comme possible si la suppression de la fonction rejet n'impacte pas le milieu : **question des étiages**
- Contraintes liées à la vitesse du vent, l'éloignement des habitations etc. : n'existe que dans les législations françaises, **principe de précaution ou vrai intérêt ?**
- Traitement préalable : **réduction de l'intérêt des nutriments** (notamment avec la future refonte de la directive eaux résiduaires urbaines)



Potentielles solutions

- Solution du traitement : rejeter des eaux d'une telle qualité que toutes les eaux seraient réutilisables
- **Biais : coûts faramineux**
- Solution du fit for purpose : effacer les types d'eau pour ne se focaliser que sur l'usage attendu
- **Biais : caractérisation de l'eau en entrée et grand nombre de paramètres à vérifier**
- Solution du traitement décentralisé : traitements plus adaptés à des échelles plus petites
- **Biais : multiplication des réseaux**
- Solution d'obliger la REUT dans certains cas (nouveaux golfs, nouveaux quartiers ?)
- **Biais : impossibilité car éloignement de la station**



Conclusion

→ Conclusion : trajectoire à trouver vers le meilleur compromis possible pour aller vers la REUSE (en cours...)

